



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-01-004

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2017

Sommaire

DDT 39

- 39-2017-01-09-001 - Arrêté d'autorisation pour l'aménagement et l'extension d'une zone d'aménagement concertée sur le territoire des communes de CHILLY LE VIGNOBLE et MESSIA SUR SORNE (6 pages) Page 4
- 39-2017-01-12-001 - Arrêté prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain de la commune de CORNOD (6 pages) Page 11

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 39-2016-12-30-020 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-201) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MENOTEY pour la période 2016-2035 (2 pages) Page 18

Préfecture du Jura

- 39-2017-01-06-001 - A20170106 Composition jury (2 pages) Page 21
- 39-2017-01-09-002 - AP délestage relestage 2017 (17 pages) Page 24
- 39-2016-12-28-016 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - ACTION FRANCE A DOLE (2 pages) Page 42
- 39-2016-12-28-013 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BOUCHERIE CHARCUTERIE MAIRET A AUMONT (2 pages) Page 45
- 39-2016-12-28-018 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CLUB DE SPORT FITII A DOLE (2 pages) Page 48
- 39-2016-12-28-015 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - COMPTOIR DES FERS - PERRIGNY (2 pages) Page 51
- 39-2016-12-28-019 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - DAB EXTERNE HORS SITE LA POSTE A THOIRETTE (2 pages) Page 54
- 39-2016-12-28-014 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - DISCOTHEQUE LE CALYPSO A PERRIGNY (2 pages) Page 57
- 39-2016-12-28-010 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - DISCOTHEQUE LE NEW LOOK NOGNA (2 pages) Page 60
- 39-2016-12-28-020 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE ECAUTO39 A SAINT CLAUDE (2 pages) Page 63
- 39-2016-12-28-017 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE SOLIDAIRE DU JURA A LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 66
- 39-2016-12-28-011 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - HOTEL RESTAURANT DE L'AIN PONT DE POITTE (2 pages) Page 69

39-2016-12-28-012 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LA VIE CLAIRE SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 72
39-2016-12-28-021 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - POLYCLINIQUE DU JURA A DOLE (2 pages)	Page 75
39-2016-12-28-022 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - RESTORE MY DEVICE A LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 78
39-2016-12-28-009 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC SNC PANOMA DOLE (2 pages)	Page 81
39-2016-12-28-023 - MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - INTERMARCHE SUPER A SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 84
39-2016-12-28-036 - MODIFICATION D'UN SYSTEME VIDEOPRECTION - MAIRIE DE LONS POUR JARDIN COREEN (2 pages)	Page 87
39-2016-12-28-033 - MODIFICATION D'UN SYSTEME VIDEOPROTECTION - BAR TABAC LE JOKER A MORBIER (2 pages)	Page 90
39-2016-12-28-031 - MODIFICATION D'UN SYSTEME VIDEOPROTECTION - COLRUYT A MOIRANS EN MONTAGNE (2 pages)	Page 93
39-2016-12-28-034 - MODIFICATION D'UN SYSTEME VIDEOPROTECTION - MAIRIE DE LONS POUR ESPLANADE DES CORDELIERS (2 pages)	Page 96
39-2016-12-28-035 - MODIFICATION D'UN SYSTEME VIDEOPROTECTION - MAIRIE DE LONS POUR L'ESPACE MOUILLERES (2 pages)	Page 99
39-2016-12-28-032 - MODIFICATION D'UN SYSTEME VIDEOPROTECTION EN PERIMETRE - INTERMARCHE HYPER A DOLE (2 pages)	Page 102
39-2016-12-28-029 - RENOUELEMENT AUTORISATION VIDEOPROTECTION - PHARMACIE THIRODE A LONS (2 pages)	Page 105
39-2016-12-28-025 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LYCEE PROFESSIONNEL LE CORBUSIER A LONS (2 pages)	Page 108
39-2016-12-28-024 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A LA SOUS PREFECTURE DE DOLE (PERIMETRE) (2 pages)	Page 111
39-2016-12-28-027 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR SYSTEME VIDEOPROTECTION - ARMURERIE CALLOD A COURLAOUX (2 pages)	Page 114
39-2016-12-28-026 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR SYSTEME VIDEOPROTECTION - RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM A CHOISEY (2 pages)	Page 117
39-2016-12-28-028 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION POUR VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE LE PETRIN RIBEIROU A LONS (2 pages)	Page 120
39-2016-12-28-030 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION - CAF DU JURA - SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 123

DDT 39

39-2017-01-09-001

Arrêté d'autorisation pour l'aménagement et l'extension
d'une zone d'aménagement concertée sur le territoire des
communes de CHILLY LE VIGNOBLE et MESSIA SUR
SORNE

Arrêté d'autorisation n° 2017-01.09.001

**Aménagement et extension d'une zone
d'aménagement concertée sur le territoire des
communes de Chilly-le-Vignoble et
Messia-sur-Sorne**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de création de la zone d'aménagement concertée sur le territoire des communes de Chilly-le-Vignoble et Messia-sur-Sorne du 26 juin 2015 ;

Vu le dossier d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 déposé par la communauté d'agglomération, Espace communautaire de Lons agglomération, le 17 novembre 2015 relatif à l'aménagement et l'extension de la zone d'aménagement concertée sur le territoire des communes de Chilly-le-Vignoble et Messia-sur-Sorne, ainsi que les différents courriers et compléments issus de son instruction ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 3 juin 2016;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 6 juillet 2016 ;

Vu l'absence d'observations formulées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, dans un délai de 45 jours à compter du 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160526-001 du 26 mai 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique unique du projet sur le territoire des communes de Chilly-le-Vignoble et Messia-sur-Sorne ;

Vu le dossier et les registres de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin au 29 juillet 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 août 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016-10-19-01 du 27 octobre 2016 portant prorogation du délai pour statuer sur une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement et l'extension de la ZAC sur le territoire des communes de Chilly-le-Vignoble et Messia-sur-Sorne ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura (CODERST) le 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 29 décembre 2016 ;

Considérant les mesures de réduction et de suppression des impacts des rejets d'eaux pluviales proposées par le pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Nature du projet

La communauté d'agglomération, Espace communautaire de Lons agglomération, 4 avenue du 44ème RI, 39000 Lons-le-Saunier, est autorisée en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement et l'extension de la zone d'aménagement concertée (ZAC) sur le territoire des communes de Chilly-le-Vignoble et Messia-sur-Sorne, et à effectuer les rejets d'eaux pluviales définis dans les conditions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs de ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement sont les suivantes :

- 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

Surface : 119,49 ha

► *le projet est soumis à autorisation*

En conséquence, le projet dans sa globalité est soumis à **autorisation** en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Description du projet

Le projet d'aménagement et d'extension de la ZAC s'étend sur un site d'une surface totale de 22,89 ha. L'extension d'une superficie de 15,25 ha sera réalisée au sud de la ZAC existante. L'emprise du projet intercepte également les écoulements d'un bassin naturel amont d'une superficie de 96,60 ha.

Sur la ZAC existante, les eaux pluviales des parcelles déjà construites sont gérées par infiltration à la parcelle. L'assainissement pluvial des parcelles à aménager sera également réalisé par infiltration à la parcelle après étude particulière.

Sur le projet d'extension de la ZAC, les eaux pluviales sont collectées par un réseau et tamponnées dans un bassin de rétention végétalisé avant rejet dans le milieu naturel.

L'aménagement de la ZAC ne modifie pas les conditions d'écoulement des apports du bassin amont.

Les eaux de ruissellement issues du bassin naturel amont sont dirigées dans des noues enherbées dès leur arrivée sur le site de la ZAC. Ce réseau de noues orienté est-ouest permet l'infiltration progressive des eaux collectées. L'excédent non infiltré est dirigé vers le milieu naturel à l'ouest du projet sans interférer avec les eaux pluviales recueillies sur l'emprise de la ZAC.

Les eaux usées sont collectées par un réseau spécifique raccordé sur la canalisation publique existante.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques liées aux ouvrages de gestion des eaux pluviales sur l'extension de la ZAC

Les ouvrages sont calibrés pour une pluie d'occurrence décennale.
Après aménagement, le débit d'apport dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour une pluie de ce type est estimé à 1,740 m³/s.
Le bassin d'infiltration permet le stockage d'un volume de 2300 m³.

A l'aval du bassin de rétention, les eaux pluviales sont dirigées vers une traversée busée sous la RD 1083 puis un fossé avant rejet dans le ruisseau de Chilly. Le débit de fuite du bassin est de 240 l/s par un orifice calibré. Ce bassin n'est pas étanche et permet également l'infiltration des eaux stockées en fond de bassin.

Les eaux recueillies sur les zones de stationnement d'une capacité de plus de 20 places sont traitées dans un séparateur à hydrocarbures (rejet inférieur à 5 mg/l) avant d'être dirigées vers le réseau EP. Le bassin de rétention végétalisé et les avaloirs assurent la filtration et la décantation par des matières en suspension des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.

En cas de dépassement de la pluie de projet et de remplissage du bassin de rétention, les eaux seront évacuées par surverse vers le milieu récepteur.

Un système de vannes permet de confiner les eaux dans le bassin de rétention en cas de pollution.

Article 4 : Prescriptions spécifiques liées aux aménagements à proximité de la source du ruisseau de Chilly

Aucun travaux n'est réalisé dans un rayon de 35 m autour de la source du ruisseau de Chilly. Les seuls travaux autorisés en périphérie de cette emprise sont l'aménagement du bassin de rétention et la réalisation du collecteur de vidange du bassin. L'aménageur prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter l'apport de matières en suspension dans la source du ruisseau de Chilly.

Article 5 : Prescriptions spécifiques liées aux travaux

Le maître d'ouvrage s'assurera du bon déroulement des travaux et du respect des prescriptions concernant les mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel.

L'aménageur fera respecter les normes en vigueur par les entreprises intervenantes, notamment en interdisant sur le site le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des véhicules et le déversement direct d'effluents chargés en matières en suspension dans les fossés.

Afin de réduire le dérangement et les risques de mortalité de la faune, les travaux de défrichage et de décapage des sols seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune, soit entre septembre et février.

Afin de limiter le phénomène d'érosion, la terre végétale sera décapée juste avant les terrassements et les terrains seront enherbés tout de suite après les terrassements

Un fossé de décantation provisoire sera aménagé pendant toute la durée du chantier et collectera les eaux de ruissellement afin de permettre la décantation et la filtration des matières en suspension avant évacuation des eaux de ruissellement. Les filtres seront remplacés au moins une fois par semaine.

Article 6 : Suivi des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine

Le maître d'ouvrage met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif du ruisseau de Chilly avant et après travaux. Le protocole de suivi est présenté au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Moyens de sécurité et de prévention

Les procédures d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'emprise de la zone d'activités économiques sont formalisées dans le plan de gestion intégré des espaces végétalisés. Une première version de ce plan de gestion est présentée au service en charge de la police de l'eau dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions spécifiques liées à l'entretien

La communauté d'agglomération, Espace communautaire de Lons agglomération, est chargée de l'entretien des ouvrages publics de gestion des eaux pluviales. Les acquéreurs des lots entretiennent leurs ouvrages.

L'entretien, nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages, comprend :

- le curage annuel complet des ouvrages ;
- la vérification annuelle des dispositifs de confinement ;
- l'inspection semestrielle des séparateurs à hydrocarbures, et leur vidange si nécessaire ;
- la fauche et l'entretien régulier de la végétation des ouvrages enherbés.

L'entretien des noues et des bassins est défini par le plan de gestion intégré des espaces végétalisés.

Une visite de contrôle et un nettoyage sont réalisés après chaque épisode pluvieux important.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

L'ensemble des travaux et ouvrages concernés par la présente autorisation devront être réalisés selon le descriptif technique du dossier de demande d'autorisation présenté par la communauté d'agglomération, Espace communautaire de Lons agglomération, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux prescriptions, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne autre que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, seront affichés pendant un mois au moins dans les mairies de Chilly-le-Vignoble et Messia-sur-Sorne.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans les mairies de Chilly-le-Vignoble et Messia-sur-Sorne pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Jura ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 17 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché pendant un mois dans les mairies de Chilly-le-Vignoble et Messia-sur-Sorne, au moins 10 jours avant le début des opérations.

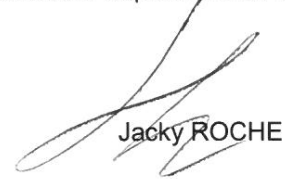
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Chilly-le-Vignoble ;
- Monsieur le maire de la commune de Messia-sur-Sorne ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 9 JAN. 2017

Le directeur départemental des territoires,



Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même Code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DDT 39

39-2017-01-12-001

Arrêté prescrivant la mise en révision du plan de
prévention des risques mouvement de terrain de la
commune de CORNOD

Arrêté n° 2017-01-04-04

prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain de la commune de CORNOD

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-7 et les articles R 562-1 à R 562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 126-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 973 du 29 octobre 1992 portant délimitation d'un périmètre de risques géologiques sur le territoire de la commune de CORNOD, pour application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant les résultats de l'étude préliminaire à la révision du plan de prévention des risques mouvement de terrain de CORNOD, et notamment la nécessité de procéder à la refonte du règlement ;

Considérant que le PPR mouvement de terrain n'a pas été approuvé dans les 3 ans suivant l'intervention de l'arrêté n° 2012-353-0003 prescrivant son élaboration ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles - mouvement de terrain - approuvé par arrêté préfectoral n° 973 du 29 octobre 1992, est prescrite sur le territoire de la commune de CORNOD.

Article 2 : La direction départementale des territoires du Jura (DDT) est chargée d'élaborer et d'instruire la révision du plan de prévention des risques défini à l'article 1.

Article 3 : Une concertation est instaurée pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

- diffusion d'une plaquette d'information sur les plans de prévention des risques auprès de la mairie de CORNOD pour mise à disposition du public ;
- organisation avant enquête publique d'une réunion publique donnant lieu à débat avec compte-rendu ;
- mise en ligne du projet de PPR avant l'enquête publique sur le site internet de la direction départementales des territoires du Jura.

Ces modalités de concertation seront mises en œuvre par la DDT du Jura.

Article 4 : Une évaluation environnementale n'est pas requise pour le nouveau PPR conformément à la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 3 juin 2016. La décision de cette autorité est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de CORNOD ainsi qu'au président de la communauté de communes Petite Montagne. Il sera affiché dans la mairie de CORNOD et au siège de la communauté de communes concernée pendant **une durée de 1 mois**.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mention en sera faite dans le journal désigné ci-après « Le Progrès ».

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35€ est exigible lors de l'introduction de tout recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de ce recours non susceptible d'ultérieurement régularisée. Vous justifierez de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique.

Article 8 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le Directeur départemental des territoires du Jura, M. le Maire de CORNOD et M. le Président de la communauté de communes Petite Montagne concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 JAN. 2017

Le Préfet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a cursive or stylized signature.

Richard VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°FC-2016-490 du - 3 JUIN 2016

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT)
de la commune de Cornod (39)**

Le préfet du département,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement, et ses articles L.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-490 transmise par le préfet du Jura, reçue en date du 4 avril 2016, portant sur la révision d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) de la commune de Cornod (39) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 avril 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 12 avril 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

Considérant que la demande présentée relève de la rubrique n°2 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les plans de prévention des risques naturels prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Cornod (39) a fait l'objet d'une procédure d'élaboration d'un PPRMT approuvé le 29 octobre 1992 et que la révision a pour objet de mettre en conformité le plan avec la doctrine nationale (modification du plan de zonage réglementaire et du règlement, rédaction d'une note de présentation) ;

Considérant qu'un PPRMT a pour objet d'assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant les nouveaux projets et certains biens existants, et en définissant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde utiles dans chaque zone réglementée par le PPRMT ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le PPRMT assure la traduction du risque de mouvement de terrain sur le périmètre de la commune, sur la base d'études actualisées en 2012 distinguant plusieurs niveaux d'aléas qui permettront de préciser les zones exposées aux risques de mouvements de terrain et leurs niveaux de risques ;

Considérant que le PPRMT se base sur la connaissance de glissements de terrain, affaissements du sol et effondrements de cavités souterraines, éboulements et chutes de blocs ;

Considérant que pour les nouveaux projets, les dispositions réglementaires du PPR viseront, en fonction de la connaissance de la nature du sous-sol et de son état, à définir les dispositions constructives nécessaires ; les zones exposées aux risques les plus élevés seront classées en zone rouge inconstructible ;

Considérant que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pourraient principalement concerner la surveillance pour le secteur du hameau de la Vilette ;

Considérant que dans les zones plus faiblement exposées aux risques, l'urbanisation sera autorisée sous conditions de mesures de prévention et de protection ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux liés à un PPRMT, en dehors des risques naturels, portent sur la préservation des milieux naturels et humides ainsi que des continuités écologiques qui y sont associées et sur les incidences indirectes potentielles du PPRMT en matière de report d'urbanisation ;

Considérant que le territoire de la commune de Cornod est concerné par des périmètres rapproché et éloigné de protection de captage des eaux potables ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de PPRMT n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment au regard des enjeux potentiels évoqués ci-dessus ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de prévention des risques mouvements de terrain de la commune de Cornod (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Lons-le-Saunier, le – 3 JUIN 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Renaud NURY

2

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet du Jura
8, rue de la Préfecture
39000 Lons-le-Saunier**

Le recours hiérarchique, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

**Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

**Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex**

17

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2016-12-30-020

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-201) portant
approbation du document d'aménagement de la forêt
communale de MENOTEY pour la période 2016-2035

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de MENOTEY

Contenance cadastrale : 91,2521 ha

Surface de gestion : 91,25 ha

Révision d'aménagement du document
d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2016-201
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale
de MENOTEY
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12/05/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de MENOTEY pour la période 1996 - 2015;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MENOTEY en date du 13/11/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-22 du 09 septembre 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MENOTEY (JURA), d'une contenance de 91,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 91,25 ha, actuellement composée de Chêne sessile (57%), Hêtre (17%), Erable sycomore (4%), Robinier (4%), Autres Feuillus (2%), Pin sylvestre (9%), Sapin pectiné (4%), Pin laricio (2%), Autre Résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 90.25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (40,06ha), le hêtre (28,98ha), l'érable sycomore (3,78ha), le robinier (3,71ha), le pin sylvestre (8,33ha), le sapin pectiné (4,00ha), le pin laricio de corse (1,39ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 88,96 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,29 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence Natura 2000, d'une contenance de 1,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MENOTEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MENOTEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301318 "Massif de la Serre", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et la Zone de Protection Spécial FR4312021 "Massif de la Serre", instauré au titre de la directive européenne "Oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 100% de sa surface dans le site Natura 2000 ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le 30 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois
Olivier CHAPPAZ



Préfecture du Jura

39-2017-01-06-001

A20170106 Composition jury

BNPSN 1er degré du 20 janvier 2017



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° *DSC-SJPC-201701-001*

Arrêté de composition du jury d'examen
du Brevet National de Pisteur-Secouriste Nordique
1^{er} degré

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 précité ;

VU le décret n° 2012-623 du 2 mai 2012 modifiant le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes option ski nordique 1^{er} degré ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de l'Espace Nordique Jurassien, en date du 13 décembre 2016, en vue d'organiser un examen pour l'obtention du Brevet National de Pisteur Secouriste Nordique 1^{er} degré le 20 janvier 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le jury d'examen pour le Brevet National de Pisteur Secouriste Nordique 1^{er} degré, dont les épreuves se dérouleront le 20 janvier 2017 à partir de 8 H 30 au Stade Nordique des Tuffes – Route des Tremplins – RD 29 E 3 à PREMANON, est composé comme suit :

. **Président** : Monsieur Julien CHARRAS, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou Monsieur François CURIE, adjoint au chef du Service Interministériel de Défense et de Protections Civiles, représentant le Préfet ;

Monsieur Eric PERALTA, agent du Centre National de Ski Nordique et de la Moyenne Montagne à Prémamanon, représentant le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Monsieur Cédric BONEL, CRS Alpes, représentant le directeur départemental de la sécurité publique,

Maréchal des logis chef Yoann MARGUET, PGM des Hauts de Bienne, représentant le commandant du groupement de gendarmerie du Jura,

Monsieur Robert BONNEFOY, adjoint au maire des Rousses, représentant une commune de stations de sports d'hiver supports de domaine nordique,

Monsieur Jean-Yves LAPEYRERE, Maire de Mijoux, représentant l'association nationale des maires de stations de sports d'hiver et d'été,

Monsieur Sébastien DONZELOT, responsable du site nordique de la communauté de communes du Mont d'Or et des Lacs, représentant l'association départementale, interdépartementale ou régionale de ski de fond,

Monsieur Jean-Pierre TONNER, SAEM SOGESTAR, représentant l'association nationale des pisteurs-secouristes,

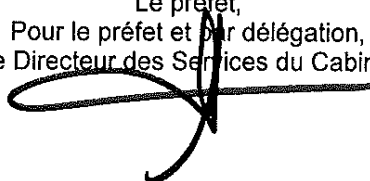
Monsieur Nicolas GOTORBE, chargé de mission à l'Espace Nordique Jurassien, représentant l'association France ski de fond (Nordic France),

Messieurs Hervé MUNSCH, Franck JUNOD, Rémi BASMAJI, Thomas DESCLOS et François MUSSILLON, techniciens ski nordique, associés pour le bon déroulement des épreuves.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 janvier 2017.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-01-09-002

AP délestage relestage 2017

*liste, conditions et modalités de suivi et de mise à jour des différentes catégories d'usagers
pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relestage prioritaire,
en cas de restriction, suspension ou non, dans le département du Jura*

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° *DSC-SIDAC - 201701-002*

Fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du relestage prioritaire, en cas de restriction ou de suspension prévisible ou non, dans le département du Jura.

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L143-1 et L321-2, R323-36 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 et R313-33 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;

Vu le décret NOR/INTA1628499D du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2, 4 et 5 ter ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution modifié ;

Vu la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire interministérielle Industrie/Santé du 21 septembre 2006 qui précise les listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour les établissements de santé ;

Considérant la proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC) en date du 23 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise,

Considérant que les usagers inscrits dans les listes ci-annexées répondent aux critères définis aux articles 2, 4 et 5ter de l'arrêté ministériel modifié susvisé ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Jura,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Sont approuvées et annexées au présent arrêté, les listes des différentes catégories d'usagers prioritaires et de rekestage, réparties conformément aux recommandations de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Usagers qui doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances ;
- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Usagers qui peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;
- Article 5 Ter (ou liste de rekestage) : Usagers qui, si le distributeur concerné dispose d'une puissance disponible et sur indication du préfet, en fonction des circonstances locales et régionales, peuvent être rekestés au bout de deux heures d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

ARTICLE 2 : Obligation d'information générale

Le maintien de l'alimentation en énergie électrique et le rekestage de ces usagers sont garantis, indépendamment de la capacité des réseaux à pouvoir répondre à la demande, sous réserve des informations fournies par chaque usager, notamment l'exactitude de la localisation de l'installation ou de l'établissement à alimenter et de la puissance souhaitée pour chaque activité prioritaire.

Il appartient à chaque usager d'informer le préfet du département du Jura (*avec copie à la DREAL BFC*) de toute erreur, omission ou modification concernant ces informations.

ARTICLE 3 : Obligation d'information spécifique au secteur Santé

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, l'alimentation en énergie électrique par les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité pouvant subir des restrictions ou des suspensions prévisibles ou non, chaque usager sus-cité du secteur Santé doit, conformément aux textes réglementaires spécifiques susvisés :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Etre doté obligatoirement de source(s) autonome(s) de remplacement dimensionnée(s) pour satisfaire la charge de chaque activité prioritaire ;
- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Etre doté d'une source autonome de remplacement correctement dimensionnée à leur activité, ou, s'assurer qu'il est possible de brancher un groupe électrogène de secours pour faire face à des situations de coupures de longues durées ;
- Article 5 ter (ou liste de rekestage) : S'assurer, soit de la disponibilité de moyen(s) d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées.

Pour garantir l'efficacité des dispositions du présent arrêté, chaque usager du secteur Santé, quel que soit le type d'activité, doit informer le préfet du département du Jura (*avec copie à la DREAL BFC*) de toute erreur, omission ou modification concernant les informations relatives aux sources autonomes de remplacement.

ARTICLE 4 :

Dès notification de cet arrêté, les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité dans le département du Jura prennent toutes les dispositions nécessaires pour son application, sur la base du contenu des listes annexées, afin d'assurer les besoins essentiels de la nation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié.

Par ailleurs, ils transmettent au préfet du département du Jura (*avec copie à la DREAL BFC*), à l'issue du relevé de la pointe d'hiver et dans les meilleurs délais, une estimation de la capacité de leurs réseaux à répondre aux besoins des différentes catégories d'usagers prioritaires.

Après réception de cette estimation, si cela s'avère nécessaire et sur décision du préfet, un ajustement de la liste peut être effectué et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 5 :

Tout usager qui sollicitera directement la DREAL BFC pour une inscription dans l'une des catégories d'usagers prioritaires sera, après vérification de sa situation et des informations transmises auprès du service déconcentré compétent, pris en compte par le gestionnaire du réseau concerné, sur signalement (*par simple courriel*) de la DREAL BFC (*avec copie adressée au demandeur et à la préfecture du département du Jura*), jusqu'à l'arrêté d'actualisation suivant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne concerne pas les personnes à haut risque vital (*PHRV*) et les personnes hospitalisées à domicile (*PHAD*) dont la gestion, qui fait l'objet de textes réglementaires spécifiques, est du ressort de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en lien direct avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du département du Jura.

ARTICLE 7 :

Les listes annexées constituent l'un des éléments essentiels des dispositifs opérationnels de l'ORSEC départementale. Leurs mises à jour doivent faire l'objet, de la part des services déconcentrés et des gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité dans le département du Jura, d'une attention particulière et permanente quant à son exhaustivité et à l'exactitude des informations transmises.

Pour ce faire, toute erreur, omission ou modification signalée par un usager ou par un service déconcentré, après notification du présent arrêté, fera l'objet d'un signalement de la DREAL BFC (*par simple courriel*) auprès du gestionnaire du réseau concerné (*avec copie à la préfecture du département du Jura*) qui prendra en compte ces nouveaux éléments jusqu'à la prochaine actualisation.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral N° 2015061-0002, en date du 2 mars 2015, fixant la précédente liste d'usagers prioritaires, est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

ARTICLE 10 :

En vertu des articles R311-1 (2°) et R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL BFC), le Directeur de la Délégation Départementale du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, le Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la Préfecture du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié par la DREAL BFC au :

- Directeur du Réseau de Transport de l'Electricité (*RTE*) pour la région « Est »,
- Directeur du Réseau de Distribution d'Electricité (ENEDIS pour l'ex-Franche-Comté,
- Directeur de la régie électrique de Salins-les-Bains.

Fait à Lons-le-Saunier, le 09 JAN. 2017

Le Préfet,

Richard VIGNON

ANNEXE I

**Liste prioritaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire
prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990**

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Justificatif
Centre hospitalier de Lons le Saunier	55 rue du Dr Jean Michel	39016	LONS LE SAUNIER	Ets sanitaire	Centre hospitalier ou clinique
Centre hospitalier Louis Jaillon	2 montée de l'Hopital	39206	SAINT CLAUDE	Ets sanitaire	Centre hospitalier ou clinique
Centre hospitalier Louis Pasteur	Avenue Leon Jouhaux	39108	DOLE	Ets sanitaire	Centre hospitalier ou clinique
Polyclinique du parc	Rue de Dr Jean Heberling	39100	DOLE	Ets sanitaire	Centre hospitalier ou clinique
Clinique du Jura	9 rue Louis Rousseau	39000	LONS LE SAUNIER	Ets sanitaire	Centre hospitalier ou clinique
Centre hospitalier de Champagnole	1 rue de Franche Comté	39302	CHAMPAGNOLE	Ets sanitaire	Centre hospitalier ou clinique
Centre hospitalier Léon Berard	Les Essarts	39403	MOREZ	Ets sanitaire	Centre hospitalier ou clinique
Centre biologie médicale	1 rue Du Moulin	39000	LONS-LE-SAUNIER	Ets sanitaire	Centre hospitalier ou clinique
Centre biologie médicale	24 rue du 21 janvier	39100	DOLE	Ets sanitaire	Centre hospitalier ou clinique
Laboratoire Douard-menteur	50 avenue République	39300	CHAMPAGNOLE	Ets sanitaire	Labo indispensable au CH
Centre d'imagerie médical (CIM)	6 boulevard Duparchy	39000	LONS LE SAUNIER	Ets sanitaire	CIM indispensable au CH
Maison d'arrêt	2, rue de la Chevalerie	39000	LONS-LE-SAUNIER	Ets public	Établissement pénitentiaire
Préfecture du Jura	8, rue de la préfecture	39000	LONS-LE-SAUNIER	Ets public	Veille ORSEC
Groupement de gendarmerie Compagnie de gendarmerie Communauté de brigades Brigades territoriale de proximité Escadron départemental de sécurité routière	51, avenue Camille Prost	39000	LONS-LE-SAUNIER	Ets public	Sécurité publique Télécommunication
Compagnie de gendarmerie Peloton de surveillance et d'intervention	10 Chemin du Parc	39200	SAINT CLAUDE	Ets public	Sécurité publique Télécommunication
Compagnie de gendarmerie Escadron de gendarmerie mobile	64 avenue Jacques Duhamel	39100	DOLE	Ets public	Sécurité publique Télécommunication
Brigade territoriale de proximité Peloton de gendarmerie de montagne (secours)	6 avenue Louis Paget	39400	HAUTS DE BIENNE	Ets public	Sécurité publique Télécommunication
Direction départementale de la sécurité publique	6, avenue du 44ème RI	39000	LONS-LE-SAUNIER	Ets public	Sécurité publique Télécommunication
Commissariat de sécurité publique	1 Rue du 21 janvier	39100	DOLE	Ets public	Sécurité publique Télécommunication
Centre d'incendie et de secours	580, avenue d'Offenbourg	39000	LONS-LE-SAUNIER	Ets public	Secours à la personne
Centre d'incendie et de secours	20 place Precipiano	39100	DOLE	Ets public	Secours à la personne
Centre d'incendie et de secours	Rue du Cdt Vallin	39200	SAINT CLAUDE	Ets public	Secours à la personne
Centre d'incendie et de secours	Rue du Mont Rivet	39300	CHAMPAGNOLE	Ets public	Secours à la personne
Service départemental d'incendie et de secours CTA/CODIS	1324 rue du Grand Sugny	39570	MONTMOROT	Ets public	Secours à la personne
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Le Blu »	39110	AIGLEPIERRE	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Sur les Boutonnères »	39200	AVIGNON LES SAINT CLAUDE	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Les Ruines »	39460	FONCINE LE HAUT	Ets de communication	Transmission radio

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Justificatif
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Sur le Crêt pénitent »	39800	CHAMOLE	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (Relais FH)	Bois de la côte de l'Heute	39130	CHATILLON	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Grands champs de guerre	39190	CHEVREAUX	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Turgon au Tuffe »	39240	CORNOD	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Le Mont Saint-Christophe »	39260	MOIRANS-EN-MONTAGNE	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Le Mont-roland »	39100	MONNIERES	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Mont Chenevieres »	39570	PERRIGNY	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Lieu-dit « Les Tuffes »	39220	PREMANON	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (GIE RUBIS)	Lieu-dit « Mont Chenevières »	39570	PERRIGNY	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (GIE RUBIS)	Lieu-dit « Le Mont-Roland »	39100	MONNIERES	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (GIE RUBIS)	Lieu-dit « sur la Potière »	39570	MONTAIGU	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (GIE RUBIS – Réseau Montagne)	Le Crêt Pela	39310	LAMOURA	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (Réseau ACROPOL-ANTARES)	Mont Poupet EDF route de Salins	39110	SAINT-THIEBAUT	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (GIE RUBIS)	Mont Poupet	39110	SALINS LES BAINS	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (Relais FH)	Château Oliferne	39240	VESCLES	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (GIE RUBIS)	Château Oliferne	39240	VESCLES	Ets de communication	Transmission radio
Relais INPT (Relais FH)	Lieu-dit « Le hameau des Sièges »	39360	VIRY	Ets de communication	Transmission radio
France Bleu	Lieu-dit « Mont Rolland »	39100	MONNIERES	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	Autoroute A36 – Aire de service de Dole-Audelange	39700	AUDELANGE	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	Château d'eau – Site TDF	39230	LA CHARME	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	PS RD38	39140	RUFFEY SUR SEILLE	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	RD470	39140	RUFFEY SUR SEILLE	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	Autoroute A36 – Aire de repos de Sampans	39100	SAMPANS	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	PS RF Bois des Essarts	39800	VILLERS LES BOIS	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	PS RD 475	39120	VILLERS ROBERT	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
Fréquence Plus	31 rue Julien Feuvrier	39100	DOLE	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
Fréquence Plus	Lieu-dit « Le Ressard »	39800	BARRETAINE	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Justificatif
Frequence Plus	Rue des Venes	39200	CINQUETRAL	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
Frequence Plus	Mont-Roland (Monnières)	39100	DOLE	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
Frequence Plus	Lieu-dit « Le Mont Rivel »	39300	EQUEVILLON	Communication d'intérêt public	Transmission d'émissions radiophoniques
PLATEFORME CHIMIQUE DE TAVAux	Rue de la république à Tavaux	39500	TAVAux	Ets industriel	Industrie chimique
V33 SA	La Muyre	39210	DOMBLANS	Ets industriel	Industrie chimique
M.B.F Technologies	ZI Du Plan d'acier	39200	SAINT CLAUDE	Ets industriel	Équipementier automobile
EQIOM (ex HOLCIM)	ZI BP 13	39701	ROCHEFORT-SUR-NENON	Ets industriel	Cimenterie
AEROPORT REGIONAL	BP 26	39502	TAVAux	Ets industriel	Aéroport

ANNEXE II

**Liste supplémentaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire
prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990**

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Justificatif
Centre hospitalier Arbois	23 rue de l'hopital	39602	ARBOIS	Ets sanitaire	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre hospitalier de Poligny	Avenue Foch	39801	POLIGNY	Ets sanitaire	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre hospitalier d'Orgelet	4 rue des Prés Millats	39270	ORGELET	Ets sanitaire	Centre hospitalier spécialisé ou local
CRCP La grange sur les Mont		39110	PONT D'HERY	Ets sanitaire	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre hospitalier De Salins Les Bains	Rue des Barres	39110	SALINS LES BAINS	Ets sanitaire	Centre hospitalier spécialisé ou local
MECS La Beline	2 rue des tours Bénites	39110	SALINS LES BAINS	Ets sanitaire	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre Post-cure Bletterans	7 rue de la Demi Lune	39140	BLETTERANS	Ets sanitaire	Centre hospitalier spécialisé ou local
Centre Hospitalier Spécialisé du Jura	120 Route Nationale	39108	DOLE	Ets sanitaire	Centre hospitalier spécialisé ou local
SIOBRA	ZI le Mole BP 65	39602	ARBOIS	Ets industriel	Fonderie d'alliage de zinc
Fonderie THEVENIN	Route de Pontarlier BP 66	39302	CHAMPAGNOLE	Ets industriel	Fonderie d'alliage d'aluminium
SFPLJ (Société Française du Pipe Line du Jura)	Installation SP 109	39800	BERSAILLIN	Ets industriel	Station de pompage
SFPLJ (Société Française du Pipe Line du Jura)	Installation SP 208	39160	SAINT-AMOUR	Ets industriel	Station de pompage

ANNEXE III

**Liste relestage prioritaire des abonnés bénéficiant du service prioritaire
prévu à l'article 5ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990**

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Justificatif
MAS La maison du bois Joli	1 avenue Louis Paget	39400	MOREZ	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
MAS La Tour de Flore	2 rue de la tour de Flore	39110	SALINS LES BAINS	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
MAS Saint Lupicin	Le Haut de Versac, Rue de l'espoir	39170	SAINT LUPICIN	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
Section accueil Polyhandicapés	96 place de l'église	39570	PERRIGNY	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
Laboratoire Piedimonte Veyrat	75 rue du Regard	39000	LONS-LE-SAUNIER	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Jardins d'Asclepios	Quartier des Granges Feuillet	39110	SALINS LES BAINS	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
Maison de retraite Gui de Montpellier	21 rue Saint Roch	39800	POLIGNY	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD La pomme d'Or	14 rue Bonneville	39200	SAINT CLAUDE	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Lancon 1	24 rue Auguste Lancon	39200	SAINT CLAUDE	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Lancon 2	24 rue Auguste Lancon	39200	SAINT CLAUDE	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD - Vallée de Bienne	7 Lot A Crozat	39360	MOLINGES	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Cantou des Saphirs	Lot des Curtilllets	39310	SEPTMONCEL	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Cantou des Bouchou	5 R de La Millere	39370	LES BOUCHOUX	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Les Jardins Smaahj	1 R de Reisse	39400	LONGCHAUMOIS	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Notre Maison	Rte Montdidier	39240	AROMAS	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Residence du Moulin	4 R du Moulin	39260	MOIRANS-EN-MONTAGNE	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Les Aberjoux-Les Iris	4 R de La Motte	39410	SAINT-AUBIN	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Aberjoux - P.Brantus	33 R Alexis Millardet	39290	MONTMIREY-LA-VILLE	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Le Jardin de Sequanie	4 Av de L'europe	39500	TAVAU	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Cantou du Risoux	50 Imp de La Roche	39220	BOIS-D'AMONT	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Résidence des Lacs	1 Che Langard	39130	CLAIRVAUX-LES-LACS	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Mapa Ht Jura Cantou du Lizon	33 Rue du Chalet	39170	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Maison François D'assise	75 Rue Marcel Paul	39000	LONS-LE-SAUNIER	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Le Jardin du Seillon	Faubourg D'aval	39140	BLETTERANS	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Résidence de Courcelles	9 Av Jean-François Tomassin	39700	ROCHFORT-SUR-NENON	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Ch de Dole	Av Laurent Thouveret	39100	DOLE	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
Ehpa Maison Sainte Marie		39190	GIZIA	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD La Chatelaine	6 Pl de La Liberte	39570	MONTMOROT	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Arinthod du Chi D'orgelet	2 Rue Prelette	39240	ARINTHOD	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD La Mais'ange	1 Rue Saint Pierre	39700	MALANGE	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD St Joseph Dole	3 Av Jacques duhamel	39100	DOLE	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD St Julien du Chi D'orgelet	212 R Lezay Marnesia	39320	SAINT-JULIEN	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Justificatif
EHPAD de Bian Cousance		39190	COUSANCE	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Ch St Claude	2 Mte de L'hopital	39200	SAINT-CLAUDE	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Ch Salins	Rue du Docteur Germain	39110	SALINS-LES-BAINS	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Ch Morez		39403	MOREZ	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Centre Hospitalier Arbois	23 Rue de L'hopital	39600	ARBOIS	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Chateau de Vannoz	2 Rue du Chateau	39300	VANNOZ	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Louise Mignot St Laurent	39 Rue du Coin D'amont	39150	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Ste Marthe Voiteur	4 Route de Chateau Chalon	39210	VOITEUR	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
Petites Soeurs des Pauvres - Ma Maison	9 Av Camille Prost	39000	LONS-LE-SAUNIER	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Les Charmettes	26 R du Faubourg	39230	SELLIERES	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
Maison de Retraite Magnolias	1 Av de La Gare	39380	MONT-SOUS-VAUDREY	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Les Opalines Fraisans	8 Rue de Courtfontaine	39700	FRAISANS	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Ch Lons Résidence En Chaudon	55 R du Dr Jean Michel	39016	LONS-LE-SAUNIER	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Les Aberjoux St Ylie	23 R Louis Girardet	39108	DOLE	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Ch Champagnole	1 R de Franche Comte	39302	CHAMPAGNOLE	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Orgelet du Chi	4 R Prés Millat	39270	ORGELET	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD de Saint Amour	4 All des Capucins	39160	SAINT-AMOUR	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD HI Poligny	Av Foch	39801	POLIGNY	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Clair Jura Montain	Rte de Voiteur	39210	MONTAIN	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Résidence Pierre Babet	1 R Henri Gagneur	39120	CHAUSSIN	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Nozeroy	4 All des Bannerettes	39250	NOZEROY	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Les Opalines Chamblay	10 R de Clairvans	39380	CHAMBLAY	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Edilys Lons	5 R de Valliere	39000	LONS-LE-SAUNIER	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Les Opalines Foucherans	37b R de Dole	39100	FOUCHERANS	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD Parc des Salines	13 Av du Stade	39000	LONS-LE-SAUNIER	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
EHPAD L'eclaircie Equevillon	4 R de Fresse	39300	EQUEVILLON	Ets sanitaire	Ets MS ou accueil personnes âgées
Brigade territoriale de proximité	2, avenue du général Delort	39600	ARBOIS	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Communauté de brigade	Le Sauvieux	39240	ARINTHOD	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Peloton autoroutier	Chemin blanc	39100	AUTHUME	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	La Burille	39190	BEAUFORT	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Communauté de brigade	1, place du Colombier	39140	BLETTERANS	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade motorisée	1, av Jean Jaurès	39300	CHAMPAGNOLE	Ets public	Ordre public - Gendarmerie

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Justificatif
Brigade territoriale de proximité	Rue du Revermont	39230	CHAUMERGY	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Communauté de brigade	2, rue de la gendarmerie	39120	CHAUSSIN	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	2, rue de la solidarité	39130	CLAIRVAUX-LES-LACS	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Peloton autoroutier	Courlaoux	39570	COURLAOUX	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Compagnie de gendarmerie Communauté de brigade Brigade motorisée	44, av Jacques Duhamel	39100	DOLE	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	146, rue Marius Buisson	39210	DOMBLANS	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	5, grande rue	39460	FONCINE-LE-HAUT	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Lieu-dit « Au stade »	39700	FRAISANS	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Route du fort	39220	LES ROUSSES	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	7, av de Franche-comte	39260	MOIRANS-EN-MONTAGNE	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Rue Basse	39290	MOISSEY	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Au Village	39380	MONT-SOUS-VAUDREY	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité Peloton de gendarmerie de montagne	6, av Louis Paget	39400	MOREZ	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Lotissement Pasteur	39330	MOUCHARD	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Communauté de brigade	Route de l'Hermitage	39250	NOZEROY	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Communauté de brigade	51, rue de la République	39700	ORCHAMPS	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	11, rue de la Confise	39270	ORGELET	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Rue de l'Eglise	39800	POLIGNY	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Communauté de brigade	2, rue Lamartine	39160	SAINT-AMOUR	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Compagnie de gendarmerie Communauté de brigade Brigade motorisée	Les Avignonnets	39200	SAINT-CLAUDE	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Rue Bergère	39320	SAINT-JULIEN	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Rue du coin d'Amont	39150	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Route de Blegny	39110	SALINS-LES-BAINS	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Grande rue	39230	SELLIERES	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Lieu-dit « La Curtine »	39310	SEPTMONCEL	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
Brigade territoriale de proximité	Rue de Dole	39500	TAVAU	Ets public	Ordre public - Gendarmerie
SIRA - Autoroute Info	Autoroute A36 District APRR – Péage d'Authume	39100	AUTHUME	Ets industriel ou commercial	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	Autoroute A39 – Centre d'entretien de Choisey	39100	CHOISEY	Ets industriel ou commercial	Transmission d'émissions radiophoniques

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Justificatif
SIRA - Autoroute Info	Autoroute A36 – Centre d'entretien de Courlaoux	39570	COURLAOUX	Ets industriel ou commercial	Transmission d'émissions radiophoniques
SIRA - Autoroute Info	Autoroute A36- Accès de service de Gendrey	39350	GENDREY	Ets industriel ou commercial	Transmission d'émissions radiophoniques
ERASTEEL Champagnole	22 rue Clemenceau	39300	CHAMPAGNOLE	Ets industriel	Métallurgie
Fromagerie BEL	Mont Roland	39100	DOLE	Ets industriel	Fromagerie
Société fromagère de Lons le Saunier	Rue Camille Prost	39000	LONS LE SAUNIER	Ets industriel	Fromagerie
BOURBON Automotive Plastics Jura	Rue du Jura	39170	SAINT LUPICIN	Ets industriel	Équipementier automobile
SKF Aerospace France	Rue de la Lieme	39570	PERRIGNY	Ets industriel	Équipementier aéronotique
Fromagerie BEL	Rue Jules Ferry	39000	LONS LE SAUNIER	Ets industriel	Fromagerie
KOHLER France	Usine de Belvoye	39500	DAMPARIS	Ets industriel	Fabrication de céramique
THOMAS SA	Rue de Franche-comte	39260	MOIRANS-EN-MONTAGNE	Ets industriel	Plasturgie
SMOBY TOYS SAS	Rue de Magnin	39240	ARINTHOD	Ets industriel	Plasturgie
SMOBY TOYS SAS	Le bourg dessus	39170	LAVANS LES SAINT CLAUDE	Ets industriel	Plasturgie
Incinérateur de déchets du SYDOM du Jura	350 rue René Maire	39000	LONS LE SAUNIER	Ets industriel	Production d'électricité
Centre de stockage de déchets du SYDOM du Jura	Chemin des Repôts	39570	COURLAOUX	Ets industriel	Ets vulnérable aux coupures longues
Site de traitement de déchets dangereux de SPEICHIM	Site de Beaufort « Le Honry »	39190	BEAUFORT	Ets industriel	Seveso-Bas
Élevage industriel YNSECT	3 avenue Innovia	39100	CHOISEY	Ets industriel	Élevage d'insectes
Site de traitement de surface Comtoise Traitement de Surface	11 rue des Frères Lumière	39200	SAINT CLAUDE	Ets industriel	Ets vulnérable aux coupures longues
Site de traitement de surface TSM	113 route des Buclets	39400	MORBIER	Ets industriel	Ets vulnérable aux coupures longues
Site de traitement de surface Electrolyse Abbaye d'Acey	LD Acey	39350	VITREUX	Ets industriel	Ets vulnérable aux coupures longues
Site de traitement de surface SN Revelis	28 rue de la Résistance	39600	VILLETTE LES ARBOIS	Ets industriel	Ets vulnérable aux coupures longues
GAEC de la Pillarde Guinet Nadège	2 bis chemin de Champellias 25440 Chouzelot	39380	CHISSEY SUR LOUE	Élevage sous bâtiment	Avicole
EARL Le Chemin des Noyers	Ferme de la Fenotte	39100	LA FERTÉ	Élevage sous bâtiment	Avicole
GAEC des Rosees	1 bis rue de Gevry	39500	MOLAY	Élevage sous bâtiment	Avicole
EARL du Champagnole	Saint-Loup	39120	SAINT-LOUP	Élevage sous bâtiment	Avicole
MIDOL Emmanuel	Aumont	39800	AUMONT	Élevage sous bâtiment	Porcins
EARL des Damettes	Lotissement des Favières	39250	BIEF DU FOURG	Élevage sous bâtiment	Porcins
SICAPORCS Pierrefontaine (1)	La Cudotte 25620 La Chevillotte	39250	BILLECUL	Élevage sous bâtiment	Porcins
SAS Provent (1)	1324, rue des Landiers BP 714 73007 Chambéry	39270	CHAMBÉRIA	Élevage sous bâtiment	Porcins
SCEA La Porcelaine	11 chemin des Granges	39120	LE DESCHAUX	Élevage sous bâtiment	Porcins

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Justificatif
CRETIN Georges	Tré le Crêt	39400	LONGCHAUMOIS	Élevage sous bâtiment	Porcins
SICAPORCS Pierrefontaine (2)	La Cudotte 25620 La Chevillotte	39310	LES MOUSSIÈRES	Élevage sous bâtiment	Porcins
SAS Provent (2)	1324, rue des Landiers BP 714 73007 Chambéry	39270	ORGELET	Élevage sous bâtiment	Porcins
EARL du Villot (1)	18 rue d'Aval 39380 Vaudrey	39380	OUNANS	Élevage sous bâtiment	Porcins
EARL Laurent Mottet	Chemin Toupes	39800	PLASNE	Élevage sous bâtiment	Porcins
GAEC des Anchottes	70150 Sornay	39350	ROUFFANGE	Élevage sous bâtiment	Porcins
CAILLAIT Jean-Pierre	Givria	39240	SAVIGNA	Élevage sous bâtiment	Porcins
GAEC de La Chancelle (1)	Route de Gillois Treffay	39300	SIROD	Élevage sous bâtiment	Porcins
SCAF du Mont Rivet	Vannoz	39300	VANNOZ	Élevage sous bâtiment	Porcins
EARL du Villot (2)	18 rue d'Aval 39380 Vaudrey	39380	VAUDREY	Élevage sous bâtiment	Porcins
GAEC de La Chancelle (2)	Route de Gillois Treffay 39300 Sirod	39300	LES CHALESMES	Élevage sous bâtiment	Porcins
EARL Jobelin	3 route Nationale 39120 Chemin	39120	CHEMIN	Élevage sous bâtiment	Porcins
GAEC de La Chancelle (3)	Route de Gillois Treffay	39300	CRANS	Élevage sous bâtiment	Porcins
GAEC des Puzes	Les Thevenins 39150 Lac des Rouges Truites	39150	FORT DU PLASNE	Élevage sous bâtiment	Porcins
EARL de Buchailles	3 rue du Grand Jousserot	39120	LONGWY/DOUBS	Élevage sous bâtiment	Porcins
GAEC La Croix du Dan	65 rue de la Fruitière Barretaine	39800	MONTROND	Élevage sous bâtiment	Porcins
EARL Clerc	Les Rippes Bernard	39270	PIMORIN	Élevage sous bâtiment	Porcins
MONNARD JURA	Chemin Seillières	39160	SAINT-AMOUR	Equarissage	Sanitaire / odeurs
PRODIA	Chemin Seillières	39160	SAINT-AMOUR	Equarissage	Sanitaire / odeurs
Le Pasquier 1		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Captage
Le Pasquier 2		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Captage
Le Pasquier 3		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Captage
Le Pasquier 4		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Captage
Le Pasquier 5		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Captage
Guenieres		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Station de traitement
Landon		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Station de traitement
La Cueille		39570	REVIGNY	Gestion de l'eau	Captage
La Doye		39570	REVIGNY	Gestion de l'eau	Captage
La Diane		39570	CONLIEGE	Gestion de l'eau	Captage
La Culée		39570	CONLIEGE	Gestion de l'eau	Captage
La Chevraut		39570	CONLIEGE	Gestion de l'eau	Captage

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Justificatif
Pannessieres		39000	LONS-LE-SAUNIER	Gestion de l'eau	Station de traitement
Villevieux N°1		39140	VILLEVIEUX	Gestion de l'eau	Captage
Villevieux N°2		39140	VILLEVIEUX	Gestion de l'eau	Captage
Villevieux N°3		39140	VILLEVIEUX	Gestion de l'eau	Captage
Villevieux N°4		39140	VILLEVIEUX	Gestion de l'eau	Captage
Villevieux N°5		39140	VILLEVIEUX	Gestion de l'eau	Captage
Villevieux N°6		39140	VILLEVIEUX	Gestion de l'eau	Captage
Villevieux		39140	VILLEVIEUX	Gestion de l'eau	Station de traitement
L'arce		39400	MOREZ	Gestion de l'eau	Captage
L'arce		39400	MOREZ	Gestion de l'eau	Station de traitement
Les Foules		39200	SAINT CLAUDE	Gestion de l'eau	Captage
Montbrillant		39200	SAINT CLAUDE	Gestion de l'eau	Captage
Le Flumen		39200	SAINT CLAUDE	Gestion de l'eau	Captage
Ranchette		39200	SAINT CLAUDE	Gestion de l'eau	Captage
Les Bourgeoises		39200	SAINT CLAUDE	Gestion de l'eau	Captage
Montbrillant		39200	SAINT CLAUDE	Gestion de l'eau	Station de traitement
Serger (Les Foules)		39200	SAINT CLAUDE	Gestion de l'eau	Station de traitement
Ranchette		39200	SAINT CLAUDE	Gestion de l'eau	Station de traitement
Vaucluse (Les Bourgeoises)		39200	SAINT CLAUDE	Gestion de l'eau	Station de traitement
Ounans P		39380	OUNANS	Gestion de l'eau	Captage
Ounans F2		39380	OUNANS	Gestion de l'eau	Captage
Ounans		39380	OUNANS	Gestion de l'eau	Station de traitement
La Papeterie		39300	SIROD	Gestion de l'eau	Captage
La Papeterie		39300	SIROD	Gestion de l'eau	Station de traitement
Le Moulin Rouge 1		39700	LAVANS-LES-DOLE	Gestion de l'eau	Captage
Le Moulin Rouge 2		39700	LAVANS-LES-DOLE	Gestion de l'eau	Captage
Lavans		39700	LAVANS-LES-DOLE	Gestion de l'eau	Station de traitement
Sud		39100	BREVANS	Gestion de l'eau	Captage
St Ylie		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Captage
St Ylie (Sud)		39100	DOLE	Gestion de l'eau	Station de traitement
Brevans		39120	BREVANS	Gestion de l'eau	Station de traitement
Asnans 1		39120	ASNANS- BEAUVOISIN	Gestion de l'eau	Captage

Etablissements	Adresse	Code postal	Commune	Type	Activité / Justificatif
Asnans 2 (1426)		39120	ASNANS- BEAUVOISIN	Gestion de l'eau	Captage
Asnans 2 (1427)		39120	ASNANS- BEAUVOISIN	Gestion de l'eau	Captage
Asnans		39120	ASNANS- BEAUVOISIN	Gestion de l'eau	Station de traitement
Les Toppes Puits 1		39500	TAVAUX	Gestion de l'eau	Captage
L'aérodrome Forage 1		39500	TAVAUX	Gestion de l'eau	Captage
Les Toppes		39500	TAVAUX	Gestion de l'eau	Station de traitement
Les Toppes Puits 2		39500	TAVAUX	Gestion de l'eau	Captage
Trenal N°2		39500	TAVAUX	Gestion de l'eau	Captage
Trenal N°3		39500	TAVAUX	Gestion de l'eau	Captage
Trenal		39570	TRENAL	Gestion de l'eau	Station de traitement
Lac des Rousses		39220	LES ROUSSES	Gestion de l'eau	Captage
Les Rousses		39220	LES ROUSSES	Gestion de l'eau	Station de traitement
Centre		39100	BREVANS	Gestion de l'eau	Captage
Nord		39100	BREVANS	Gestion de l'eau	Captage
L'aérodrome		39500	TAVAUX	Gestion de l'eau	Station de traitement
Ounans F3		39380	OUNANS	Gestion de l'eau	Captage
Trenal N°1		39570	TRENAL	Gestion de l'eau	Captage
Asnans 4		39120	ASNANS- BEAUVOISIN	Gestion de l'eau	Captage
Forage N° 2		39120	ASNANS- BEAUVOISIN	Gestion de l'eau	Captage
Forage N°3		39120	ASNANS- BEAUVOISIN	Gestion de l'eau	Captage
L'aérodrome Forage 2		39500	TAVAUX	Gestion de l'eau	Captage
Télesiège – Jouvenceaux	Station des Rousses SOGESTAR Fort des Rousses	39220	LES ROUSSES	Remontée mécanique	Appareil téléporté
Télesiège – Balancier	Station des Rousses SOGESTAR Fort des Rousses	39220	LES ROUSSES	Remontée mécanique	Appareil téléporté
Télesiège – La Serra	Station des Rousses SOGESTAR Fort des Rousses	39220	LES ROUSSES	Remontée mécanique	Appareil téléporté
Télesiège – Les Plans	Station des Rousses SOGESTAR Fort des Rousses	39220	LES ROUSSES	Remontée mécanique	Appareil téléporté

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-016

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - ACTION FRANCE A DOLE**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SUPERMARCHÉ ACTION FRANCE - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général de la société ACTION FRANCE SAS, 18 rue Goubet à Paris, reçue le 23 septembre 2016 et complétée le 10 novembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au supermarché situé 3 rue Léon Bel à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 10 novembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0234 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Bart RAEYMAEKERS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au supermarché ACTION France situé 3 rue Léon Bel à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 14 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches apposées aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service client national à Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 14 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-013

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - BOUCHERIE CHARCUTERIE
MAIRET A AUMONT**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BOUCHERIE-CHARCUTERIE MAIRET - AUMONT

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Sébastien MAIRET reçue le 10 octobre 2016 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa boucherie-charcuterie située 3 route de Dole à AUMONT ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 29 novembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0228 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Sébastien MAIRET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans sa boucherie-charcuterie située 3 route de Dole à AUMONT, un système de vidéoprotection comprenant notamment 1 caméra intérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le cambriolage

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à la porte d'entrée l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

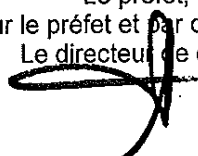
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-018

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - CLUB DE SPORT FITII A
DOLE**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CLUB DE SPORT BASIC FIT II - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de la société BASIC FIT II, 40 avenue de la Vague à Villeneuve d'Ascq, reçue par télédéclaration le 31 octobre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au club de sport situé 4 rue François-Xavier Bichat à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 novembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0236 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Redouane ZEKKRI, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au club de sport BASIC FIT II situé 4 rue François-Xavier Bichat à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 6 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera sur place auprès du directeur des ressources humaines de la société à Villeneuve d'Ascq.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

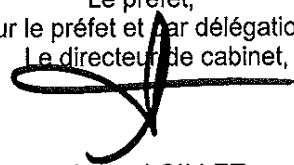
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-015

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - COMPTOIR DES FERS -
PERRIGNY**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
COMPTOIR GENERAL DES FERS ET QUINCAILLERIE - PERRIGNY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Arnaud SAUSSARD, coordinateur sécurité de la société Comptoir des Fers et Quincaillerie, rue Georges Derrien à Chalon-sur-Saône, reçue le 26 septembre et complétée le 9 novembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence située 960 route de Champagnole à PERRIGNY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 10 novembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0233 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Arnaud SAUSSARD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à l'agence du Comptoir des Fers et Quincaillerie située 960 route de Champagnole à PERRIGNY, un système de vidéoprotection comprenant notamment 17 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches apposées à l'entrée, dans la salle d'exposition et à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera sur place auprès du directeur de l'agence.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

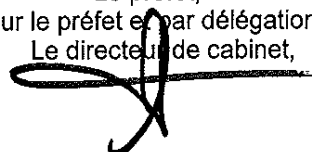
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-019

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - DAB EXTERNE HORS SITE
LA POSTE A THOIRETTE**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
DAB HORS SITE LA POSTE - THOIRETTE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande du directeur régional sûreté du réseau La Poste, 14 rue Gambetta à Besançon, reçue le 28 octobre 2016 et complétée le 29 novembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au DAB hors site, 7 Grande Rue à THOIRETTE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 novembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0237 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le directeur régional sûreté du réseau La Poste, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au DAB hors site, 7 Grande Rue à THOIRETTE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à La Poste d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) sur le DAB. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera sur place auprès du directeur de la sûreté du réseau La Poste à Paris.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

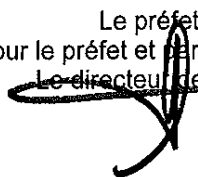
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-014

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - DISCOTHEQUE LE CALYPSO
A PERRIGNY**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

DISCOTHEQUE LE CALYPSO - PERRIGNY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Daniel BOBLET reçue le 12 juillet 2016 et complétée le 17 octobre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la discothèque LE CALYPSO, située 351 route de Conliège à PERRIGNY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 novembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0229 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Daniel BOBLET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la discothèque LE CALYPSO, située 351 route de Conliège à PERRIGNY, un système de vidéoprotection comprenant notamment 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à l'entrée de l'établissement et dans l'espace fumeur. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la responsable du système.

.../...

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

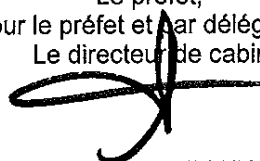
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-010

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - DISCOTHEQUE LE NEW
LOOK NOGNA**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

DISCOTHEQUE LE NEW LOOK - NOGNA

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Laure PUTIN reçue le 23 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la discothèque Le New Look située au lieu-dit Le Lathet à NOGNA ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 27 octobre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0220 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Laure PUTIN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la discothèque Le New Look située au lieu-dit Le Lathet à NOGNA, un système de vidéoprotection comprenant notamment 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à l'entrée de l'établissement et au bar. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la responsable du système.

.../...

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 22 jours.

Article 4 - La responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

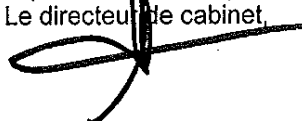
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-020

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - GARAGE ECAUTO39 A SAINT
CLAUDE**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
GARAGE ECAUTO 39 – SAINT CLAUDE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Erhan CIFTCI reçue le 2 novembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son garage ECAUTO 39 situé 10 rue du Miroir à SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 15 novembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0238 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Erhan CIFTCI, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans son garage ECAUTO 39 situé 10 rue du Miroir à SAINT CLAUDE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes- défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le cambriolage

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée du garage. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

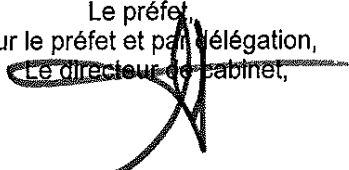
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-017

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - GARAGE SOLIDAIRE DU
JURA A LONS LE SAUNIER**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
GARAGE SOLIDAIRE DU JURA – LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Christophe GRUET reçue le 25 octobre 2016 et complétée le 16 novembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au garage solidaire du Jura situé 420 rue Blaise Pascal à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 novembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0235 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christophe GRUET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au garage solidaire du Jura situé 420 rue Blaise Pascal à LONS LE SAUNIER, un système de vidéoprotection comprenant notamment 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée du garage. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images, fixé à 7 jours dans la demande, est porté à 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

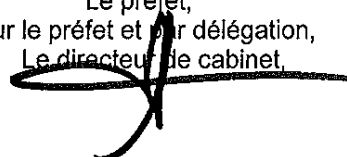
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-011

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - HOTEL RESTAURANT DE
L'AIN PONT DE POITTE**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
HOTEL-RESTAURANT DE L'AIN – PONT DE POITTE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Nicolas PERY reçue le 4 octobre 2016 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'hôtel-restaurant de l'Ain situé 18 place de la Fontaine à PONT DE POITTE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 novembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0222 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Nicolas PERY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à l'hôtel-restaurant de l'Ain situé 18 place de la Fontaine à PONT DE POITTE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le cambriolage

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 12 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-012

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - LA VIE CLAIRE SAINT
CLAUDE**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA VIE CLAIRE (LAMANA BIO EUURL) – SAINT CLAUDE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de madame Sylvia CLOTILDE reçue par télédéclaration le 4 octobre 2016 et complétée le 29 novembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin bio LA VIE CLAIRE, situé 48 rue de la Pierre qui Vire à SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 29 novembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0227 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Sylvia CLOTILDE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au magasin bio LA VIE CLAIRE, situé 48 rue de la Pierre qui Vire à SAINT CLAUDE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : constatation des dégradations et des infractions

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée sur chaque porte d'entrée de l'établissement. Une affichette peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - La responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - La responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

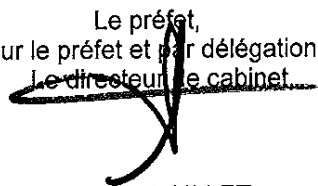
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-021

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - POLYCLINIQUE DU JURA A
DOLE**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POLYCLINIQUE DU PARC - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Philippe LEVACHER reçue le 19 septembre 2016 et complétée le 1^{er} décembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la polyclinique du Parc située 27 rue Jean Heberling à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 5 décembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0242 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe LEVACHER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer à la polyclinique du Parc située 27 rue Jean Heberling à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- autre : lutte contre le vol de matériel biomédical

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

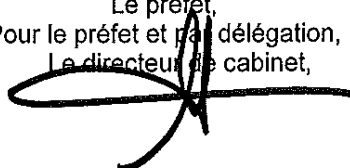
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-022

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - RESTORE MY DEVICE A
LONS LE SAUNIER**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAGASIN D'INFORMATIQUE ET DE TELEPHONIE MOBILE
RESTORE MY DEVICE – LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Anthony CRETENET reçue le 23 novembre 2016 et complétée le 7 décembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin Restore My Device situé 5 avenue Jean Moulin à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 décembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0243 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Anthony CRETENET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au magasin Restore My Device situé 5 avenue Jean Moulin à LONS LE SAUNIER, un système de vidéoprotection comprenant notamment 2 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée de l'établissement. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images, fixé dans la demande à 7 jours, devra être porté à 10 jours.

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

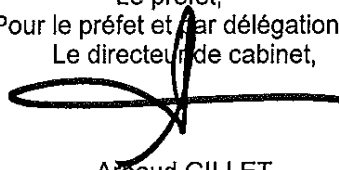
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-009

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - TABAC SNC PANOMA DOLE**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BUREAU DE TABAC PANOMA - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de monsieur Patrick LAPLACE reçue le 13 septembre 2016 et complétée le 21 novembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bureau de tabac Panoma, situé 13 avenue Eisenhower à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 21 novembre 2016 et enregistré sous le n° 2016/0160 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Patrick LAPLACE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer dans le bureau de tabac Panoma situé 13 avenue Eisenhower à DOLE, un système de vidéoprotection comprenant notamment 5 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à l'entrée de l'établissement. Une affichette peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-023

**MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - INTERMARCHE SUPER A
SAINT CLAUDE**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
INTERMARCHÉ SUPER (SAS TORINE) – SAINT CLAUDE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1221 du 4 novembre 2011 autorisant la SAS TORINE à installer un système de vidéoprotection à l'INTERMARCHÉ situé 38 route de Lyon à SAINT-CLAUDE ;

VU la demande de monsieur Pierre CONVERT reçue le 5 décembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté au supermarché précité ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 décembre 2016 et enregistré sous le n° 2011/0122 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Pierre CONVERT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection implanté à l'INTERMARCHÉ SUPER situé 38 route de Lyon à SAINT CLAUDE et comprenant notamment 41 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le cambriolage

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) aux différents points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 24 jours.

Article 4 - Le responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

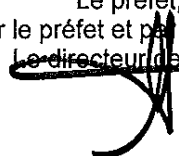
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-036

**MODIFICATION D'UN SYSTEME VIDEOPRECTION -
MAIRIE DE LONS POUR JARDIN COREEN**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

COMMUNE DE LONS LE SAUNIER – JARDIN COREEN

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151103-0026 du 3 novembre 2015 autorisant la commune de Lons-le-Saunier à installer un système de vidéoprotection au Parc Guédon pour le Jardin Coréen ;

VU la demande du maire de la commune de Lons-le-Saunier reçue le 23 novembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection existant au Jardin Coréen (modification du nombre et de l'implantation des caméras) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 28 novembre 2016 et enregistré sous le n° 2014/0092 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de Lons-le-Saunier, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé au Parc Guédon pour le Jardin Coréen, comprenant notamment 3 caméras extérieures.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à la commune d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux placés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-033

**MODIFICATION D'UN SYSTEME
VIDEOPROTECTION - BAR TABAC LE JOKER A
MORBIER**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION DE TRANSFERT ET MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BAR-TABAC LE JOKER A MORBIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012181-0005 du 29 juin 2012 autorisant madame Addolorata BECLE à installer un système de vidéoprotection au bar-tabac Le Joker situé 78 place Saint-Michel à MORBIER ;

VU la demande de madame Antonietta D'ANNA reçue le 5 octobre 2016, en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation susvisée avec modification du système de vidéoprotection (augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté 2012181-0005 du 29 juin 2012 à madame BECLE, est transférée sous les mêmes conditions à madame Antonietta D'ANNA (épouse DACLIN), nouvelle responsable du système de vidéoprotection implanté au bar-tabac LE JOKER, 78 place Saint-Michel à Morbier, comprenant notamment 4 caméras intérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la nouvelle responsable du système.

La durée de conservation des images, fixée initialement à 15 jours, est augmentée à 30 jours (délai maximum autorisé).

ARTICLE 2 – L'autorisation a une durée de validité de 5 ans. La responsable du système devra demander le renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

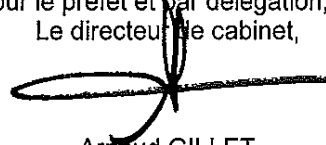
.../...

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

ARTICLE 4 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-031

**MODIFICATION D'UN SYSTEME
VIDEOPROTECTION - COLRUYT A MOIRANS EN
MONTAGNE**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SUPERMARCHÉ COLRUYT – MOIRANS EN MONTAGNE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014191-0017 du 10 juillet 2014 autorisant la SAS Codifrance Distribution, 4 rue des Entrepôts à Rochefort-sur-Nenon, à installer un système de vidéoprotection au supermarché COLRUYT situé avenue de Franche-Comté à MOIRANS EN MONTAGNE ;

VU la demande du directeur maintenance de la SAS Codifrance Distribution reçue le 30 juin 2016 et complétée le 12 octobre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté au supermarché susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 27 octobre 2016 et enregistré sous le n° 2014/0073 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable maintenance de la SAS Codifrance Distribution, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection implanté au supermarché COLRUYT situé avenue de Franche-Comté à MOIRANS EN MONTAGNE, et comprenant notamment 34 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) à l'entrée et aux caisses. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service prévention-voI de la société à Rochefort-sur-Nenon.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

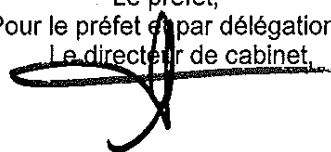
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-034

**MODIFICATION D'UN SYSTEME
VIDEOPROTECTION - MAIRIE DE LONS POUR
ESPLANADE DES CORDELIERS**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

COMMUNE DE LONS LE SAUNIER – ESPLANADE DES CORDELIERS

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0004 du 2 avril 2013 autorisant la commune de Lons-le-Saunier à installer un système de vidéoprotection à la médiathèque située rue des Cordeliers pour visionner ses abords ;

VU la demande du maire de la commune de Lons-le-Saunier reçue le 23 novembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection précité (modification du nombre et de l'implantation des caméras extérieures) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 28 novembre 2016 et enregistré sous le n° 2013/0204 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de Lons-le-Saunier, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé à la médiathèque pour filmer l'esplanade des Cordeliers, comprenant notamment 13 caméras extérieures.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à la commune d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux placés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

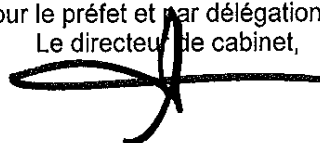
Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-035

**MODIFICATION D'UN SYSTEME
VIDEOPROTECTION - MAIRIE DE LONS POUR
L'ESPACE MOUILLERES**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

COMMUNE DE LONS LE SAUNIER – ESPACE MOUILLERES (ex MJC)

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0010 du 24 juillet 2014 autorisant la commune de Lons-le-Saunier à installer un système de vidéoprotection à la maison des jeunes et de la culture située 1 rue des Mouillères à Lons-le-Saunier ;

VU la demande du maire de la commune de Lons-le-Saunier reçue le 23 novembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection existant à la maison des jeunes et de la culture, devenue Espace Mouillères (modification du nombre et de l'implantation des caméras extérieures) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 28 novembre 2016 et enregistré sous le n° 2014/0091 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de la commune de Lons-le-Saunier, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'espace Mouillères, comprenant notamment 10 caméras extérieures.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à la commune d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen de panneaux placés aux points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, emplacement et nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-032

**MODIFICATION D'UN SYSTEME
VIDEOPROTECTION EN PERIMETRE -
INTERMARCHE HYPER A DOLE**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
ET CREATION D'UN PERIMETRE VIDEOPROTEGE**

INTERMARCHE HYPER – DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014076-0009 du 17 mars 2014 autorisant la SAS BERIC à installer un système de vidéoprotection à l'INTERMARCHE situé 9 rue Léon Bel à DOLE ;

VU la demande de monsieur Pierre MANZONI reçu le 19 mai 2016 et complétée le 27 octobre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection implanté au supermarché précité (agrandissement en hypermarché, augmentation du nombre de caméras intérieures et extérieures) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 novembre 2016 et enregistré sous le n° 2014/0048 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 14 décembre 2016 proposant la création d'un périmètre vidéoprotégé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Pierre MANZONI, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection implanté à l'INTERMARCHE HYPER situé 9 rue Léon Bel à DOLE, et à créer un périmètre vidéoprotégé délimité comme suit : rue Léon Bel, rue François-Xavier Bichat, rue Audemar Guyon.

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre le cambriolage

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) aux différents points d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de l'hypermarché.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le responsable du système devra informer l'autorité préfectorale par courrier, de tout déplacement de caméras dans ce périmètre, ainsi que de toute modification dans le nombre de caméras.

Article 8 - Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet (raison sociale, adresse, durée de conservation des images, responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images...).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

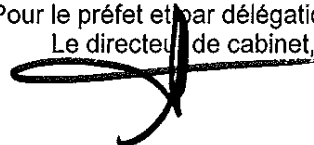
Article 10 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-029

**RENOUVELLEMENT AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - PHARMACIE THIRODE A
LONS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PHARMACIE THIRODE – LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1263 du 8 novembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie THIRODE située 47 rue du Commerce à LONS LE SAUNIER ;

VU la demande de madame Marie-Noëlle THIRODE reçue par télédéclaration le 21 septembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 10 novembre 2016, enregistré sous le n° 2011/0114 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à madame THIRODE par arrêté n° 2011-1263 du 8 novembre 2011, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans sa pharmacie située 47 rue du Commerce à Lons-le-Saunier, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté soit 4 caméras intérieures.

Seules les caméras installées dans des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- autre : lutte contre le cambriolage et le vandalisme

././...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée et sur le comptoir. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

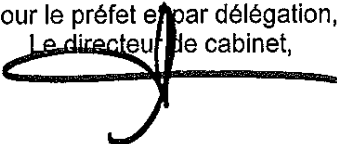
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-025

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LYCEE
PROFESSIONNEL LE CORBUSIER A LONS**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION
DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LYCEE PROFESSIONNEL LE CORBUSIER – LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1496 du 23 décembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au lycée professionnel Le Corbusier situé 255 Charles Ragnemey à LONS LE SAUNIER, comprenant 9 caméras extérieures ;

VU la demande du proviseur du lycée reçue le 26 septembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 novembre 2016, enregistré sous le n° 2011/0176 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée au proviseur du lycée Le Corbusier par arrêté préfectoral n° 2011-1496 du 23 décembre 2011, pour l'installation d'un système de vidéoprotection au lycée Le Corbusier situé 255 rue Charles Ragnemey à LONS LE SAUNIER, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour 3 caméras extérieures.

Nota : les établissements scolaires n'entrant pas dans la catégorie des établissements ouverts au public, seules les caméras filmant leurs abords immédiats et une partie de la voie publique sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche placée à chaque entrée de l'établissement. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du proviseur du lycée.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours.

Article 4 - Le responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

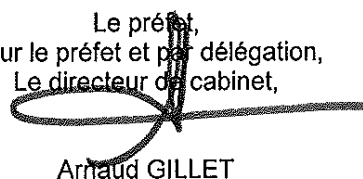
Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-024

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION A LA SOUS
PREFECTURE DE DOLE (PERIMETRE)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
EN PERIMETRE VIDEOPROTEGE**

SOUS-PREFECTURE - DOLE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1552 du 27 décembre 2011 autorisant la création d'un périmètre vidéoprotégé à la sous-préfecture de DOLE ;

VU la demande du sous-préfet de DOLE reçue le 18 octobre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 29 novembre 2016, enregistré sous le n° 2011/0200 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté n° 2011-1552 du 27 décembre 2011 au sous-préfet de Dole, responsable du système, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté : périmètre vidéoprotégé délimité par la rue Rockefeller et la rue de la sous-préfecture.

Seules les caméras installées dans des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à la sous-préfecture d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- constatation des infractions aux règles de circulation
- autre : levée de doute alarmes

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) sur les façades et à l'accueil de la sous-préfecture. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du sous-préfet ou du service interdépartemental des systèmes d'information et de communication à la préfecture (SIDSIC).

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 21 jours, sans pouvoir excéder 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le responsable du système devra informer le préfet, par courrier, de tout déplacement et/ou ajout de caméra(s) à l'intérieur du périmètre.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système et au maire de la commune.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-027

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR
SYSTEME VIDEOPROTECTION - ARMURERIE
CALLOD A COURLAOUX**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION
DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

ARMURERIE CALLOD - COURLAOUX

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1314 du 30 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'armurerie Callod située ZAC de la Levanchée à COURLAOUX ;

VU la demande de monsieur Patrick CALLOD reçue le 27 septembre 2016 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modifications (augmentation du nombre de caméras et du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 novembre 2016, enregistré sous le n° 2010/0137 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à monsieur Patrick CALLOD par arrêté préfectoral n° 2010-1314 du 30 septembre 2010 pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'armurerie Callod située ZAC de la Levanchée à Courlaoux, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté soit 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Seules les caméras installées dans des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

./...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Une affichette peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 20 jours.

Article 4 - Le responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
~~Le directeur du cabinet,~~



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-026

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR
SYSTEME VIDEOPROTECTION - RESEAU CLUB
BOUYGUES TELECOM A CHOISEY**

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION
DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - CHOISEY

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-432 du 29 avril 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence du réseau club Bouygues Télécom situé dans le centre commercial RN 73 à CHOISEY ;

VU la demande du directeur des ventes du réseau Club Bouygues Télécom, 13-15 avenue du Maréchal Juin à Meudon La Forêt, reçue par télédéclaration le 25 mars 2016 et complétée le 10 novembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modifications (diminution du nombre de caméras, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 10 novembre 2016, enregistré sous le n° 2010/0188 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à la société susvisée par arrêté préfectoral n° 2011-432 du 29 avril 2011 pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence du réseau club Bouygues Télécom située dans le centre commercial RN 73 à CHOISEY, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté soit 2 caméras intérieures.

Seules les caméras installées dans des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à l'entrée de l'agence. Une affichette peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable maintenance – service sécurité de la société.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

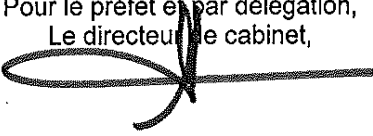
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-028

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR
VIDEOPROTECTION - BOULANGERIE LE PETRIN
RIBEIROU A LONS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

BOULANGERIE LE PETRIN RIBEIROU – LONS LE SAUNIER

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1500 du 23 décembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie Le Pétrin Ribeirou située 70 rue des Salines à LONS LE SAUNIER ;

VU la demande de monsieur Christian BOSSERT reçue le 22 septembre 2016 et complétée le 7 novembre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 novembre 2016, enregistré sous le n° 2011/0206 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée à monsieur Christian BOSSERT par arrêté n° 2011-1500 du 23 décembre 2011 pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la boulangerie Le Pétrin Ribeirou située 70 rue des Salines à LONS LE SAUNIER, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté soit 3 caméras intérieures.

Seules les caméras installées dans des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

./...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) aux points d'accès. Une affichette peut également être apposée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de monsieur BOSSERT.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 15 jours.

Article 4 - Le responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

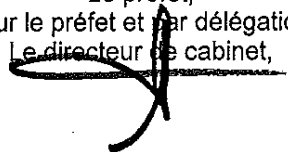
Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-12-28-030

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
VIDEOPROTECTION - CAF DU JURA - SAINT
CLAUDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU JURA – SAINT CLAUDE

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection, et l'arrêté préfectoral modificatif n° DSC-CAB 20150903-0001 du 3 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161125-001 du 25 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1216 du 4 novembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la caisse d'allocations familiales du Jura située 62 route de Lyon à SAINT CLAUDE ;

VU la demande de monsieur Jean-Charles CHAMBOST reçue le 18 octobre 2016, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 8 septembre 2016, enregistré sous le n° 2011/0094 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation délivrée par arrêté n° 2011-1216 du 4 novembre 2011 pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la caisse d'allocations familiales du Jura, située 62 route de Lyon à SAINT CLAUDE, est renouvelée dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté par monsieur CHAMBOST, responsable du système, à savoir 4 caméras intérieures.

Seules les caméras installées dans des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

././...

Article 2 - Le public sera informé de l'existence des caméras, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) placée(s) à la porte d'entrée et dans le hall d'accueil. Sur cette signalétique doivent figurer le pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images, et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du service ressources.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images prévu est de 30 jours (délai maximum autorisé).

Article 4 - Le responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une demande de modification auprès du préfet (changement d'exploitant, changement d'adresse, nombre de caméras, délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé(e) aura été à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

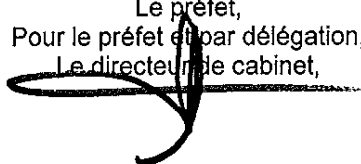
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La présente autorisation est valable 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement au préfet quatre mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET